

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION AIDE À L'ACQUISITION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

1. OBJET

Le présent règlement d'intervention a pour objet de définir les conditions d'attribution par la COBAN d'une **aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique (VAE) à destination des particuliers**.

Les cycles éligibles doivent être neufs ou d'occasion et répondre à la définition suivante établie conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de la Route :

Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Cette aide est cumulable avec l'aide de l'État sous réserve des conditions d'éligibilité au Bonus Vélo (vous référer au site www.service-public.fr).

2. ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF D'AIDE À L'ACHAT D'UN VAE

2.1. BÉNÉFICIAIRES

Les personnes physiques éligibles à la présente aide sont les **administrés majeurs résidant à titre principal sur le territoire de la COBAN** (Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios).

Les personnes morales ne sont pas éligibles. Les demandeurs occupant une maison secondaire ne sont pas éligibles.

L'aide est soumise à critère de ressources basé sur le revenu fiscal de référence (RFR) par part fiscale (avis d'imposition N-1). Le **revenu fiscal de référence doit être inférieur ou égal à 24 700 € par part fiscale** afin de bénéficier de l'aide.

Ces montants, exprimés en euros (€), sont les « revenus fiscaux de référence » indiqués sur la déclaration de revenus. Pour une demande d'aide déposée l'année N, il faut prendre en compte le revenu fiscal de référence de l'année N-1 par part.

Pour vérifier votre éligibilité au dispositif d'aide, il est possible d'effectuer le calcul suivant :

Revenu fiscal de référence¹

Nombre de part fiscale²

Si le résultat est compris entre 0 et 24 700 €, alors vous êtes éligible.

Si le résultat est égal ou supérieur à 24 701 €, alors vous n'êtes pas éligible.

¹ Le **revenu fiscal de référence (RFR)** est calculé par les services fiscaux à partir des revenus déclarés. Il prend en compte l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal, imposable ou non.

² La **part fiscale** est une unité représentative des personnes composant un foyer. Le calcul des parts fiscales pour enfants à charge est ainsi :

- un couple marié ou pacsé + 1 enfant à charge = 2,5 parts fiscales
- un couple marié ou pacsé + 2 enfants à charge = 3 parts fiscales.

La subvention est limitée à un dossier par personne majeure du foyer fiscal. Toute personne ayant déjà bénéficié d'une aide antérieure pour l'acquisition d'un VAE de la part de la COBAN ne pourra faire une nouvelle demande en son nom et pour son compte.

L'aide est nominative et accordée une seule fois par personne, y compris en cas de renouvellement du dispositif.

Sont pris en compte les achats de vélo intervenus 6 mois avant la date de demande.

2.2. VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Sont éligibles, **qu'ils soient neufs ou d'occasion**, sous réserve de la présence du certificat d'homologation :

- les vélos à assistance électrique ;
- les vélos à assistance électrique pliants ;
- les vélos à assistance électrique cargos ;
- les vélos à assistance électrique de type tricycle pour adulte ;
- les dispositifs d'électrification de vélos posés par des professionnels.

Les vélos à assistance électrique et les dispositifs d'électrification doivent être conformes à la réglementation en vigueur (norme **NF 15194**). La directive 2002/24/CE du 18 mars 2002 fixe les critères pour qu'un vélo à assistance électrique puisse circuler sur la voie publique, à savoir :

- que le cycle à pédalage assisté soit équipé d'un moteur auxiliaire électrique dont la puissance du moteur ne doit pas excéder 250 watts ;
- que l'assistance ne doit se faire que si le cycliste pédale et se couper à l'arrêt du pédalage lorsque la vitesse atteint 25 km/h.

Ne sont pas éligibles à cette aide :

- les vélos à assistance électrique utilisant une batterie au plomb ;
- les vélos de type « speed bike » dont la vitesse dépasse les 25 km/h.

3. NATURE DE L'AIDE

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une **subvention**.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. En effet, il est précisé que le versement de la subvention, sous réserve d'éligibilité, se fera également dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par la COBAN au dispositif.

4. MONTANT DE L'AIDE

Le montant maximal de l'aide est fixé à **200,00 € par vélo et par personne**. Le montant de l'aide ne peut pas être supérieur au montant du vélo. Pour tout achat de vélo ou de dispositif d'électrification conforme inférieur à 200,00 € TTC, le montant de l'aide sera égal au montant d'achat du vélo.

Exemple : Acquisition d'un VAE d'occasion au prix de 189,99 € TTC chez un vélociste professionnel. L'aide accordée par la COBAN, sous réserve d'éligibilité, sera plafonnée au montant d'achat du vélo, soit 189,99 €.

5. PROCÉDURE DE DEMANDE

5.1. RETRAIT DU DOSSIER

Le dossier de demande est téléchargeable :

- sur le site internet de la COBAN : www.coban-atlantique.fr ;
- sur les sites internet des 8 communes membres de la COBAN ;
- par mail sur demande auprès de l'adresse suivante : subventionvae@coban-atlantique.fr ;
- par retrait en main propre à l'adresse suivante : COBAN, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

5.2. DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier doit être retourné complet :

- par mail à l'adresse suivante : subventionvae@coban-atlantique.fr ;
- par courrier ou dépôt en main propre à l'adresse suivante : COBAN, Direction des Mobilités et du Transport, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

5.3. CONTENU DU DOSSIER

Pour être considéré complet, le dossier de demande doit contenir l'ensemble des éléments suivants³ :

- le dossier de demande dûment complété et signé (page 2 obligatoire) ;
- une copie de la pièce d'identité du demandeur recto / verso (CNI ou passeport valide) ;
- une copie complète du dernier avis d'imposition du foyer fiscal du demandeur. Les avis de situation déclarative ne sont pas admis ;
- une copie du justificatif de domicile du demandeur datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (attestation d'assurance, quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie) ;
- les demandeurs majeurs rattachés fiscalement à leur représentant légal et/ou domicilié chez leur représentant légal devront fournir :
 - l'avis d'imposition (année N-1) de leur représentant légal ;
 - une attestation sur l'honneur d'hébergement ;
 - la copie de la pièce d'identité recto/verso du représentant légal ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie de la facture du vélo acquittée au nom du demandeur datée de moins de 6 mois à la date de demande. Le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et, à ce titre, ne peut se substituer à une facture d'achat ;
- une copie du certificat d'homologation/déclaration de conformité de la norme NF 15194 du vélo neuf ou d'occasion et des dispositifs d'électrification.

³ En cas de non concordance des informations données dans le cadre des pièces justificatives, la COBAN se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction de votre demande (déclaration d'occupation, acte notarié précisant l'achat d'un bien immobilier à titre de résidence principale, taxe foncière, etc.).

6. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

En cas de dossier non-complet, la COBAN adressera au demandeur la liste des pièces et informations manquantes, qui devront être retournées dans un délai d'un mois. À défaut de régularisation dans ce délai, le dossier sera réputé incomplet et la subvention sera refusée sans notification par courrier officiel.

7. MODALITÉS D'ATTRIBUTION OU DE REJET

L'attribution de la subvention sera accordée par la notification d'un **courrier officiel** de la COBAN.

En cas de rejet du dossier, un courrier sera envoyé également par la COBAN précisant la raison du refus, sauf dans le cas d'un dossier incomplet.

8. VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention sera versée par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées auront préalablement été fournies dans le dossier par le demandeur, en une seule fois et dans un délai de deux mois suivant la notification d'attribution.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du Code pénal.

9. DURÉE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Le présent règlement est applicable sur une année civile, à compter de son entrée en vigueur du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclus ou jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

10. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La COBAN s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 ci-après le « RGPD » (Règlement général sur la protection des données).

La COBAN s'engage à ne procéder à aucun traitement de données à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention, objet du présent règlement. Ainsi, le présent règlement conduit la COBAN à traiter des données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement pour accomplir l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues. La COBAN déclare ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions. Cependant, les données à caractère personnel seront conservées par la COBAN le temps nécessaire au respect de ses obligations contractuelles, d'archivage ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, la COBAN assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.